

PARTIE III.

DES FAUTEURS D'INFRACTIONS.

Fauteurs
d'infractions.

61. Est fauteur et coupable d'infraction celui qui—

- (a.) La commet en réalité ;
- (b.) Fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à la commettre ;
- (c.) Provoque ou excite quelqu'un à la commettre ;
- (d.) Conseille à quelqu'un de la commettre ou la lui fait commettre.

2. Si plusieurs personnes forment ensemble le projet de faire quelque chose d'illégal, et de s'entr'aider dans ce projet, chacune d'elles est complice de toute infraction commise par l'une d'entre elles dans la poursuite de leur but commun, si elles savaient ou devaient savoir que la commission de cette infraction devait être la conséquence probable de la poursuite de leur but commun.

Si l'infraction
est autre que
celle con-
seillée.

62. Quiconque conseille ou fournit à un autre l'occasion de commettre une infraction dont cet autre se rend ensuite coupable, est complice de cette infraction, bien qu'elle puisse avoir été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée ou suggérée.

2. Quiconque conseille ou fournit à un autre l'occasion d'être complice d'une infraction est lui-même complice de toute infraction que cet autre commet en conséquence de ce conseil ou de cette occasion, et que celui qui l'a conseillée ou provoquée savait ou devait savoir qu'elle serait probablement commise en conséquence de son conseil ou de sa provocation.

Complices
après le fait.

63. Un complice après le fait d'une infraction est celui qui recèle, assiste ou aide quelqu'un qui l'a commise, ou y a pris part, afin de le faire évader, connaissant sa culpabilité.

2. Nulle personne mariée dont le mari ou la femme a participé à une infraction n'en deviendra complice après le fait parce qu'elle aura recélé, assisté ou aidé l'autre ; et nulle femme mariée dont le mari a participé à une infraction n'en deviendra complice après le fait parce qu'elle aura recélé, assisté ou aidé en sa présence et par ses ordres quelque personne qui a participé à cette infraction, afin de faire évader son mari ou cette autre personne.

Tentatives.

64. Quiconque, dans l'intention de commettre une infraction, fait ou s'abstient de faire quelque chose afin d'arriver à son but, est coupable de tentative de l'infraction projetée, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la consommer.

2. La question de savoir si un acte accompli ou omis dans l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas seulement une préparation pour commettre cette infraction, ou est ou n'est pas trop lointain pour constituer une tentative de la commettre, est une question de droit.